



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pensions

Question écrite n° 94848

Texte de la question

M. Kléber Mesquida appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI). Entre le 1er février 2005 et le 1er janvier 2015, la valeur du point d'indice accuse un retard par rapport à la progression de l'inflation. En effet, le long de ces 10 ans, la valeur du point de PMI a augmenté de 7,87 % contre une inflation de 14,80 %. L'Union départementale des anciens combattants de l'Hérault souhaite rappeler que la valeur du point de PMI, dépend, entre autres montants, de la retraite du combattant, de la retraite mutualiste, et des pensions militaires. Elle attend des pouvoirs publics la tenue d'une commission tripartite (Gouvernement, Parlement et monde combattant), pour envisager le rattrapage de la valeur du point de PMI. Aussi il lui demande s'il entend prendre des dispositions qui permettraient d'aboutir à une « réparation » réclamée par le monde combattant.

Texte de la réponse

Depuis la modification de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) par l'article 117 de la loi de finances pour 2005 qui a porté réforme du rapport constant, la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) est révisée proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE des traitements bruts de la fonction publique de l'Etat, à la date de cette évolution, et non plus de manière rétroactive comme dans le dispositif en vigueur auparavant. Au 1er janvier 2010, « l'indice des traitements de la fonction publique » de l'INSEE, qui servait jusqu'alors de référence pour calculer la valeur du point de PMI dans le cadre du rapport constant a été remplacé par « l'indice de traitement brut – grille indiciaire », publié conjointement par l'INSEE et le service statistique de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). C'est donc ce dernier indice qui constitue aujourd'hui la seule référence pour l'évolution de la valeur du point de PMI. Cette méthode permet de revaloriser régulièrement les pensions militaires d'invalidité, la retraite du combattant et la rente mutualiste. Il est utile de préciser, à cet égard, que depuis l'entrée en vigueur du décret no 2005-597 du 27 mai 2005 qui avait fixé la valeur du point de PMI au 1er janvier 2005 à 12,89 euros en application de l'article R.1 du CPMIVG, le point de PMI a été réévalué à de nombreuses reprises pour atteindre la valeur de 14 euros au 1er janvier 2015, conformément à l'arrêté du 14 octobre 2015 publié au Journal officiel de la République française du 24 octobre 2015. Une indexation sur l'indice d'une catégorie particulière de fonctionnaires méconnaîtrait les dispositions de l'article L. 8 bis précité du CPMIVG, qui établit un rapport constant avec l'ensemble des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En outre, une telle indexation ne serait pas plus avantageuse pour les ressortissants du CPMIVG que le dispositif actuel qui permet de bénéficier de l'évolution générale des traitements et des mesures catégorielles. Une indexation de la valeur du point de PMI sur l'inflation ne serait guère plus favorable aux pensionnés, compte tenu de la faiblesse des derniers taux officiels publiés par l'INSEE. Dans ce contexte, la création d'une commission tendant à réexaminer les modalités de fixation de la valeur du point de PMI n'est pas envisagée, étant précisé que le dispositif existant a été mis en place en concertation avec les principales associations du monde combattant. Cependant, il convient d'observer que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire s'est engagé à veiller à la publication

rapide, dès la fixation des nouveaux indices de l'INSEE, des arrêtés fixant la nouvelle valeur du point de PMI. Enfin, il est souligné que la valeur du point de PMI augmentera prochainement sous l'effet, d'une part, du dégel du point d'indice des fonctionnaires et, d'autre part, de la mise en œuvre de l'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations dans la fonction publique, qui prévoit en particulier des augmentations d'indices majorés à partir du 1er janvier 2017.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94848

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Anciens combattants et mémoire

Ministère attributaire : Anciens combattants et mémoire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 avril 2016](#), page 3031

Réponse publiée au JO le : [31 mai 2016](#), page 4658